

gravement nous proposer de nous incliner tout bouvement devant les immunités de l'ivresse !

Où en sommes nous ?

Chez nos voisins, la jurisprudence en cette matière est la même que celle suivie en Angleterre.

Et les lois françaises ne sont pas plus indulgentes. M. Doutre le sait comme chacun de nous ; mais il n'adopte pas les principes émis par MM. Briand et Chaudé, dont il se sert, cependant, pour la définition de l'ivresse.

Sans m'arrêter aux nombreuses citations que l'on pourrait faire, je me bornerai à dire que la Cour de Cassation a déclaré : *Que l'ivresse étant un fait volontaire et répréhensible, ne pourrait jamais constituer une excuse que la loi et la morale permettent d'accueillir.*

Sans doute, dit à ce sujet le Dr. LeGrand du Saulle, *un acte immoral ne peut-être légitimé, et aucune disposition législative ne devait préparer un voile à tous les crimes, en proclamant les immunités de l'ivresse : le monde eût été bientôt encombré d'êtres pervers vivant per nefas et vetitum, et semant partout l'épouvanter, le meurtre et le deuil.*

Réfléchissons, pensons, croyons et faisons de même ; unissons notre voix à celle de nos Magistrats, et disons avec l'Honorable juge Monk :

*“ Les autorités locales devraient donc prendre les mesures les plus rigoureuses, et créer une surveillance de quelque nature pour arrêter, s'il est possible, la marche du terrible fléau, de cette peste morale qui décime notre population.*

*“ Dans tous les cas, il est évident qu'on devrait faire disparaître, le plus tôt possible, les facilités et les tentations, ou du moins leur assigner des limites infiniment plus étroites.”*

---